

Arrêt

n° 321 912 du 18 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes né le [...] à Fongo-Tongo. Après avoir passé votre CAP en 2009, vous étudiez l'architecture à l'université de Nkongsamba jusqu'en deuxième année. A partir de septembre 2016, vous exercez le métier de maçon et travaillez pour un bureau d'études en tant qu'assistant architecte. Vous vivez à Douala jusqu'à votre départ du Cameroun le 14/07/2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant l'été 2016, vous participez avec votre ami Y.Y. à la construction de l'hôtel de votre frère. Après deux semaines de chantier, des vols de marchandise et d'argent sont constatés. Y. avoue les vols, se fait fouetter par les éléments de votre frère qui est gendarme, et est envoyé en prison. Vous reconnaissez que Y. vous a donné de l'argent, mais vous en ignorez la provenance. Votre frère vous estime responsable et ne veut plus vous payer vos études. Vous commencez alors à travailler à votre propre compte dans le bâtiment.

Un ami du quartier, Y. F., vous met en contact avec son coach de foot, C., qui a vu vos dessins de bâtiments et veut vous rencontrer. Vous lui faites un plan de bâtiment qu'il apprécie et il vous propose des marchés juteux avec des architectes. Pour vous mettre en contact avec ces derniers, il vous demande d'avoir des relations sexuelles payantes avec lui. Vous vous retrouvez pris dans un engrenage et avez des relations sexuelles rémunérées avec d'autres hommes : un certain T., et le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala, F.N.N.. Vous avez ces relations sexuelles à environ 15 reprises à partir d'octobre 2016 et durant 5 mois. Vous réalisez que votre ami P., entretient également des rapports sexuels avec N. N.

En mars 2017, le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala vous surprend dans son bureau en train de parler avec P. de la cause ambazonienne et des événements sécessionnistes ayant récemment secoué le pays. Il menace de vous faire passer pour des ambazoniens. P. et vous décidez de faire une vidéo compromettante de N. N. en plein ébats sexuels avec vous, afin de le faire chanter pour qu'il ne vous accuse pas d'être des ambazoniens. Vous lui envoyez la vidéo le 2 juin 2017. Le lendemain il vous envoie une convocation ainsi qu'à votre ami. Vous ne vous présentez pas parce que vous êtes à Bafoussam. Votre ami est arrêté tandis que votre maison est fouillée. La vidéo est trouvée. Vous décidez d'en parler avec votre sœur qui vous dit qu'il faut quitter le pays. Elle convainc votre frère de vous aider et vous quittez le pays le 11/07/2017. Vous disposiez déjà d'un passeport et arrivez en Espagne où vous avez pu voyager sans visa, car vous preniez un vol pour Quito, pays proposant une exonération de visa pour les citoyens camerounais. L'Espagne étant cependant la destination que vous souhaitiez, vous introduisez une demande d'asile à l'aéroport.

Vous arrivez en Belgique le 10/06/2022 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 01/07/2022.

À l'appui de votre demande, vous remettez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, un document qui reprend votre date d'entrée en Espagne, votre contrat de location en Espagne, la carte de séjour de Y. F. ainsi que la vôtre. Après votre entretien personnel, vous remettez une copie de votre passeport, l'attestation du 26/10/2022 concernant la perte de votre passeport auprès de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, deux captures d'écran de la manifestation de Paris du 3 juillet 2021, ainsi que deux vidéos de cette même manifestation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments entamant la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, alors que vous déclarez craindre les autorités de votre pays et être recherché par celles-ci depuis juin 2017 (NEP, p.18), vous quittez légalement le pays par voie aérienne le 14/07/2017. Par la suite, vous obtenez un nouveau passeport délivré par l'ambassade du Cameroun à Madrid en date du 23/07/2018 et vous vous présentez à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles en date du 26/07/2022. D'une part, le

Commissariat général constate qu'alors que vous seriez recherché depuis juin 2017, vous continuez à vivre au Cameroun sans connaître de problème jusqu'à votre départ du pays. D'autre part, celui-ci relève également que vous parvenez à voyager légalement et que vous requérez l'assistance de vos autorités à plusieurs reprises, des années durant, pour des questions relatives à votre passeport national. Votre comportement n'illustre pas celui d'une personne recherchée par ses autorités nationales. Le fait que vos autorités vous délivrent un passeport et vous assistent dans vos démarches administratives jette déjà le discrédit sur leur volonté de vouloir vous nuire.

Il convient également de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant attester de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par vos autorités nationales et ce, alors qu'une convocation envoyée autour du 03/06/2017 (NEP, p.14, 17-18) serait la raison de votre départ du pays. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. A cet égard, le Commissariat général rappelle « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de menaces reçues par le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala du fait d'avoir tenu une conversation avec votre ami, P., dans son bureau au sujet des événements sécessionnistes. Cependant, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu du contexte dans lequel vous auriez rencontré le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala. En effet, vous déclarez avoir été pris dans un « engrenage » (NEP, p.11) après avoir accepté d'échanger des relations sexuelles contre rémunération avec trois personnes différentes (NEP, p.12-13). Cependant, vos déclarations brèves, peu cohérentes et lacunaires à ce sujet n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, celui-ci ne peut que constater la relative facilité avec laquelle vous décidez d'échanger des relations sexuelles avec une personne de même sexe que vous venez à peine de rencontrer et ce, sans questionnement aucun (NEP, p. 11). Vous déclarez à ce sujet : « [...] je fais le plan il apprécie, vu ce que je traversais il me propose d'autres choses, des marchés juteux avec des architectes. J'ai hésité mais vu les circonstances j'ai cédé, j'ai fait la pratique de l'homosexualité avec lui. D'abord c'était juste un fantasme, se masturber devant lui, puis lui faire une fellation. Il m'a mis en contact avec un architecte à Douala, c'était un engrenage, un monde horrible, l'architecte me pose les mêmes conditions » (NEP, p.11). La description des circonstances de votre rencontre avec votre prétendu premier partenaire masculin n'emportent aucune conviction.

Toujours à ce sujet, vous déclarez « être pris dans un engrenage » sans pouvoir le quitter. Cependant, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas sortir de cet engrenage alors que vous travaillez à votre compte et gagnez de l'argent. Par ailleurs, vous déclarez être hétérosexuel, ne pas être attiré par les hommes et être conscient que l'homosexualité est condamnée au Cameroun (questionnaire CGRA, Q.4 et 5). Vos propos selon lesquels vous pensiez que « ça ne se saurait pas » (NEP, p.13) n'apportent aucun éclairage sur la situation.

Dès lors et compte-tenu du risque encouru et du climat sociétal, le Commissariat général ne peut accorder de crédit au fait que vous ayez commencé à avoir des relations sexuelles contre rémunération dans les circonstances que vous décrivez et que vous ne puissiez pas vous en défaire pour la simple raison que ces relations vous octroyaient des marchés juteux. De la même manière, il ne peut croire au fait que vous ayez entretenu des rapports sexuels avec le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala ainsi que les événements que cela aurait engendré. D'autres éléments confirment cette analyse.

Ainsi, vous déclarez vous trouver dans le bureau du délégué du gouvernement avec votre ami P. lorsque celui-ci vous surprend en train d'avoir une conversation au sujet des ambazoniens. Le délégué du gouvernement vous menace votre ami et vous de vous « faire arrêter pour soutien aux sécessionnistes » (NEP, p.13). C'est ainsi que vous décidez de vous filmer en train d'avoir des rapports sexuels avec le

délégué du gouvernement afin de posséder une vidéo pouvant le faire chanter et donc d'abandonner ces accusations (NEP, p. 14). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous décidiez non seulement de prendre le risque de filmer le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala, sans son consentement, vous affichant pleinement en train d'avoir des relations sexuelles avec lui mais il ne peut non plus croire au fait que vous décidiez de lui envoyer la vidéo, vous mettant ainsi en péril. La situation que vous décrivez est tellement invraisemblable qu'elle ne peut emporter aucune conviction. En raison de ce qui précède, le Commissariat général ne croit ni au fait que vous ayez entretenu des rapports sexuels avec le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala ni à l'existence de cette vidéo, et en conséquence aux risques qui y seraient liés pour votre personne.

Enfin, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre risque d'assimilation à la cause ambazonienne par le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala, en cas de diffusion de la vidéo. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez assimilé à la cause pour le simple fait d'avoir tenu une conversation relative à l'actualité politique du pays sans prendre position (NEP, p.13). Ensuite, il convient de souligner que vous n'avez jamais donné votre soutien actif à cette cause alors que vous vous trouviez au Cameroun, vous n'avez jamais participé à une manifestation ou encore n'avez jamais pris position publiquement sur la question, déclarant que votre activisme était né en Europe (NEP, p.15). Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez assimilé à la cause ambazonienne.

En ce qui concerne votre situation en Europe, vous déclarez avoir participé aux manifestations de Paris en janvier 2019, juin 2019 et en 2020. Il s'agit donc d'une participation ponctuelle à des événements qui se sont produits en-dehors de votre pays d'origine (NEP p. 16, 19). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez participé à des manifestations de la Brigade Anti Sardinards en Belgique, vous répondez par la négative. Le Commissariat général constate qu'aucun élément ne peut vous assimiler au profil d'un opposant politique. A ce sujet, vous remettez 2 captures d'écran et 2 vidéos concernant la manifestation de Paris du 03/07/2021 au sein d'une foule. La première vidéo dure 35 secondes, la seconde 23 secondes ; on vous y voit avec d'autres personnes, mais il n'est possible de déterminer ni le lieu, ni la date ni l'objet du rassemblement. Ces vidéos attestent que vous avez participé à un rassemblement le 03/07/2021, rien de plus.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne modifient pas le sens de la décision.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre passeport délivré par l'ambassade du Cameroun à Madrid en date du 23/07/2018, confirment votre identité et votre nationalité camerounaise.

Vous joignez également une attestation de perte de votre passeport, établie le 26/10/2022. A ce sujet, vous avancez que les autorités camerounaises vous auraient refusé la délivrance d'un passeport en raison de votre soutien à la cause ambazonienne (NEP, p.16). Cependant, ce document ne fait que confirmer que vous vous êtes rendu auprès de vos autorités nationales pour déclarer le vol de votre passeport. Il ne prouve aucunement le fait que l'on vous aurait refusé la délivrance d'un passeport et encore moins pour les motifs que vous avancez.

Vous remettez également un document de séjour en Espagne, ainsi que celui de votre ami Y. F.. Ces documents n'apportent aucun éclairage quant à l'analyse de votre dossier.

Le 30/01/2024, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer

qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation sur l'honneur de la brigade anti-sardinards du 15 avril 2024; une demande de pré-enrôlement pour le passeport ordinaire; une convocation de police "n°01 summons" du 15 juillet 2017; un document intitulé "Echange whatsapp avec la brigade anti-sardinards de Bruxelles"; un document intitulé "Grande marche du 18 mai 2024".

Le 23 novembre 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par la biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir des documents intitulés, selon la partie requérante dans son inventaire : "photos de la manifestation à Paris"; "photos de la manifestation à Bruxelles"; photos avec J.M.N."; "photos de l'action coup de poing devant l'ambassade du Gabon"; "contribution financière à la BAS"; "attestation du CCD, 12 novembre 2024"; "attestation de K.O., 17 novembre 2024; attestation de A.T."; attestation de N.E., 16 novembre 2024; attestation de M.F., 15 novembre 2024; attestation de N.B.D., du 12 novembre 2024.

Dans une clé USB, la partie requérante dépose également des vidéos, intitulés respectivement, selon la partie requérante: "vidéo de la manifestation de Paris; vidéo de l'action coup de poing de 20 mai 2024; vidéo de l'action devant l'ambassade du Gabon".

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par un délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Douala du fait d'avoir tenu une conversation avec son ami, P., dans son bureau au sujet des événements sécessionnistes en Ambazonie.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.6. Le Conseil note qu'à l'annexe de sa requête ainsi qu'ultérieurement dans sa note complémentaire du 23 novembre 2024, la partie requérante dépose de la documentation afférente à ses activités tant en Belgique qu'en France au sein de la brigade anti-sardinards. A la lecture de cette documentation, il appert que le requérant serait membre de la cellule mobilisation de la diaspora camerounaise combattante des libertés, de la Brigade anti-sardinard et du CDD (Conseil des camerounais de la diaspora) et qu'en raison de son engagement dans ces mouvements en Europe il serait *“fiché” par les services de renseignements camerounais* (dossier de procédure/ pièce 6).

Toujours à ce propos, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de son entretien qu'il était devenu activiste dans la brigade anti-sardinard (dossier administratif/ pièce 10/ pages 15 à 18). Il constate que si effectivement le requérant a déclaré ne pas avoir fait de manifestations avec ce mouvement en Belgique, il a par contre indiqué qu'il avait fait trois marches *“à Paris en janvier 2019, juin 2019 et 2020 aussi”* (*ibidem*, pages 15 et 16). Le Conseil observe également que la partie défenderesse a interrogé le requérant sur son appartenance à la Brigade anti-sardinard et sur ses activités au sein de ce mouvement ainsi que les relations qu'il entretient avec ses membres. Le Conseil constate à cet égard que le requérant a ainsi déclaré qu'il était en contact avec son fondateur et qu'il éprouve des craintes en cas de retour dans son pays en raison de son activisme au sein de ce mouvement (*ibidem*, page 19).

Or, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations du requérant quant à ses activités au sein de la brigade anti-sardinard mais se contente juste de relever le fait que le requérant n'aurait fait aucune marche en Belgique avec ce mouvement alors qu'il a lors de son entretien déclaré qu'il avait participé en France à des manifestations avec ce mouvement. Le Conseil juge cette motivation insuffisante au vu des déclarations du requérant ainsi que des documents qu'il dépose au dossier de procédure.

Il constate ainsi que les documents déposés tendent à établir son profil de militant actif au sein de mouvements d'opposition dans la diaspora camerounaise. Il note encore à ce propos que le dossier administratif ne contient aucun document à propos de ces mouvements d'opposition actives au sein de la diaspora camerounaise et de leurs rapports avec les autorités.

Partant, au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir des indications sérieuses qui sont de nature, à tout le moins, à justifier de plus amples investigations sur le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour dans son pays en raison de ses activités allégués dans les groupes d'opposition camerounais au sein de la diaspora.

4.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront dès lors au minimum porter sur les points ci-haut, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN